

RAPPORT N° 95/5-55
au Conseil Municipal

OBJET

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

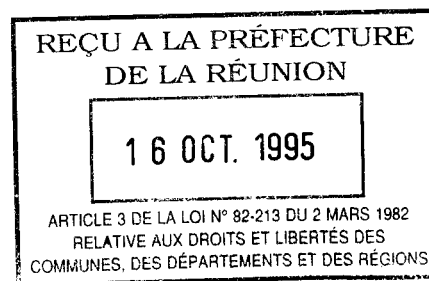
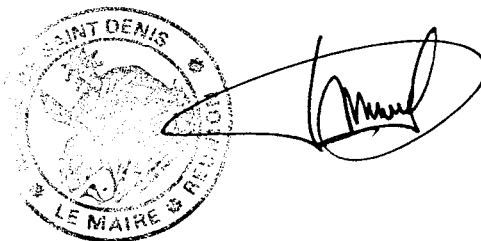
Le Receveur Municipal a proposé de fournir à la Ville des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable moyennant l'attribution d'une indemnité de conseil.

Le montant maxima de cette indemnité correspond au traitement brut annuel de l'indice brut 100, soit actuellement : 50 242 F.

L'indemnité attribuée est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal, mais peut être modifiée ou supprimée par délibération motivée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/5-55
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 06 octobre 1995

OBJET

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-55 du Maire ;

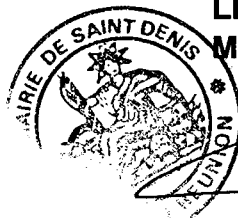
Vu le rapport de Madame Joëlle GUIARD, 3ème Adjointe au Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(8 oppositions -dont 3 votes par procuration-)

Attribue à Monsieur Alexandre GEIGLE, Receveur Municipal de la Commune de Saint-Denis, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 : au taux plein, pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA

